



## **Règlement de taxe sur les demandes d'autorisation d'activités relatives au permis d'environnement aux implantations commerciales- Exercices 2018 à 2019.**

### **Ville de Genappe**

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 une taxe communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Article 2 : la taxe est due par la personne qui effectue la demande ;

Article 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit par document :

- permis d'environnement classe 1 : 990 €
- permis d'environnement classe 2 : 110 €
- permis unique classe 1 : 4000 €
- permis unique classe 2 : 180 €
- déclaration classe 3 et formulaire de déclaration d'implantation d'un commerce : 25 € ;
- permis intégré : 4000 €

Article 4 : la taxe est payable au comptant au moment de la demande ;

Article 5 : à défaut de paiement au comptant, l'impôt sera enrôlé ; la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ; A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu ; Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu ;

Article 6 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Genappe. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que figure sur ledit avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999.